



Arrêt

n° 234 540 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKS *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mars 2010.

Le 4 mars 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 29 juillet 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 29 novembre 2010, dans son arrêt n° 51 860, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 28 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 224 449 du 30 juillet 2019 du Conseil (affaire X).

1.3. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.5. Le 22 mars 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.6. Le 14 août 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.7. Le 11 avril 2013, le requérant introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 15 avril 2013, le requérant a introduit une première demande de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.9. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée au point 1.7. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 539 du 27 mars 2020 (affaire X).

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fausse en écriture et usage.

PV n° [...] de la Police de Verviers.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé donne une fausse identité : [K. A.], [XX.XX.XXX] Cameroun

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16.09.2011.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de (maximum 3 trois ans), parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de CINQ ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, car ce jour, le 14.06.2013, il a été intercepté en flagrant délit de fausse en écriture et usage.

Un PV [...] a été rédigé par la police de Verviers.

De plus, il existe un risque de fuite parce qu'il donne une fausse identité : [K. A.], [...], Cameroun et il n'a pas d'adresse officielle non plus en Belgique »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 74/11, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et du respect des droits de la défense.

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance que « Les motifs avancés à l'appui de la décision querellée sont contestés, erronés en fait et en droit, et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet : - Il est erroné d'indiquer que le requérant n'aurait pas d'adresse officielle en Belgique puisque d'une part, par le fait même de sa situation de séjour, le requérant ne pourrait être inscrit officiellement au registre d'attente ou au registre des étrangers et, d'autre part, le requérant a toujours indiqué au fur et à mesure de ces différentes procédures son lieu de résidence effectif en Belgique. [...] Ces lieux ont d'ailleurs fait l'objet de contrôles de résidence dans le cas des différentes procédures introduites. Le requérant n'a donc jamais voulu se soustraire aux autorités belges. - Il est tout aussi erroné d'indiquer que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale par le fait que celui-ci aurait été intercepté en flagrant délit de fausses écritures et usage d'une fausse identité puisque tout au plus, comme le requérant l'expliquait lors de son audition du 14.06.2013, une erreur matérielle existait dans les documents produits (pièce n°3). De plus, l'identité donnée par le requérant a toujours été la même depuis son arrivée en Belgique et correspond à tous les documents officiels produits (hormis la discordance relevée entre les deux extraits d'acte de naissance dont le requérant n'est nullement responsable). Cette identité est encore confirmée dans les dernières démarches effectuées par le requérant auprès de son ambassade en Belgique et la production du reçu de demande de passeport (pièce n°4) reprenant les mentions d'identité toujours présentées par le requérant; mention d'ailleurs reprises dans tous les actes de la partie défenderesse. [...]. Il n'est pas raisonnable pour la partie défenderesse d'imputer d'autorité au requérant une infraction alors que celui-ci n'a pas pu faire valoir ses arguments de défense devant un tribunal compétent à cet effet. - Si le requérant n'a pu obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.09.2011, ceci s'explique par le parcours administratif du requérant qui a sollicité plusieurs autorisations de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la CEDH ; dans le cadre de ces procédures, le requérant a porté à la censure de Votre Conseil les différentes décisions de refus intervenues ; tenant compte de la nature des droits mis en cause (à tout le moins des risques de traitement inhumain et dégradant), le requérant peut attendre légitimement l'issue des recours introduits. Des lors, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se fonder sur les motifs visés dans la décision querellée et imposer au requérant de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de cinq années tenant compte des circonstances qui précèdent. [...] Effectivement, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article huit [sic] de la loi du 15.12.1980 par RP du 15.04.2013 (pièce n°2). Dans son analyse, la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard à cet élément substantiel et s'est dispensée d'un examen précis de la situation personnelle de la partie requérante [...]. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et l'ordre de quitter le territoire comme valablement fondé et motivé par ce seul motif. En conséquence, il y a lieu de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, en application de la théorie de la pluralité des motifs.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'il ressort de la feuille d'audition du requérant du 14 juin 2013, que celui-ci a fait usage d'un passeport falsifié, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Ainsi, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, ce n'est pas une « erreur matérielle [qui] existait dans les documents produits » qui a conduit la partie défenderesse à conclure que « L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, car ce jour, il a été intercepté en flagrant délit de fausse [sic] en écriture et usage ».

En outre, le passeport du requérant étant un faux et la partie requérante admettant elle-même des contradictions dans les deux actes de naissance, en l'absence de document officiel attestant sans doute possible l'identité du requérant, la partie défenderesse a pu raisonnablement mettre en doute l'identité de celui-ci, et ce, quoique le requérant ait toujours fait état de la même identité dans ses démarches auprès des autorités belges. Quant à la production du reçu de demande de passeport émanant de l'ambassade du requérant, à supposer même que ce reçu atteste de façon certaine de l'identité du requérant, celui-ci n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'au regard du respect du principe de légalité, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne cette pièce en considération.

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où les décisions querellées ne se

prononcent nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels la partie défenderesse considère que « L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, car ce jour, le 14.06.2013, il a été intercepté en flagrant délit de fausse [sic] en écriture et usage ».

S'agissant des droits de la défense du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'il ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, si une procédure pénale devait être entamée. En conséquence, le Conseil estime que les décisions attaquées ne portent pas atteinte aux droits de la défense du requérant.

3.3.2. Le Conseil observe également que le requérant ne conteste pas ne pas avoir d'adresse officielle en Belgique, pas plus qu'il ne conteste ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment délivré. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En tout état de cause, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil souligne que le dernier recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 539 du 27 mars 2020 (affaire X), dans lequel il a conclu à la non violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 avril 2013, le Conseil observe que celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 13 juin 2013, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération une demande à laquelle elle avait répondu, certes négativement.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS